

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 18 Ramadhan 1427 correspondant au 11 octobre 2006 modifiant l'arrêté du 19 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 29 janvier 2005 portant agrément de la SARL "ASGEN" en qualité de société de courtage d'assurance.

Par arrêté du 18 Ramadhan 1427 correspondant au 11 octobre 2006, l'arrêté du 19 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 29 janvier 2005 portant agrément de la SARL "ASGEN" est modifié comme suit :

"La société à responsabilité limitée "ASGEN", gérée par M. Lammali Saïd est agréée en qualité de société de courtage d'assurance, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance.

(..... Le reste sans changement.....)

Arrêté du 18 Ramadhan 1427 correspondant au 11 octobre 2006 portant agrément de la société d'assurance "CARDIF EL-DJAZAIR".

Par arrêté du 18 Ramadhan 1427 correspondant au 11 octobre 2006, la société d'assurance "CARDIF EL-DJAZAIR SPA" est agréée, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, notamment ses articles 204 et 218 et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996 fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

1 – ACCIDENTS :

- 1.1 - prestations forfaitaires ;
- 1.2 - prestations indemnitaires ;
- 1.3 - combinaisons ;
- 1.4 - personnes transportées.

2 – MALADIES :

- 2.1 - prestations forfaitaires ;
- 2.2 - prestations indemnitaires ;
- 2.3 - combinaisons.

18 – ASSISTANCE (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacement).

20 – VIE-DECES :

- 20.1 - vie ;
- 20.2 - décès ;
- 20.3 - mixte.

21 – NUPTIALITE - NATALITE.

22 – ASSURANCES LIEES A DES FONDS D'INVESTISSEMENT.

24 – CAPITALISATION.

25 – GESTION DE FONDS COLLECTIFS.

26 – PREVOYANCE COLLECTIVE.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

-----★-----

Arrêté du 18 Ramadhan 1427 correspondant au 11 octobre 2006 portant agrément d'un courtier d'assurance.

Par arrêté du 18 Ramadhan 1427 correspondant au 11 octobre 2006, M. Bendridi Ghouleme Mohamed est agréé en qualité de courtier d'assurance, personne physique, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles, de retributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance.

Le présent agrément est octroyé à ce courtier pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-après :

- 1 – accidents ;
- 2 – maladies ;
- 3 – corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4 – corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 – corps de véhicules aériens ;
- 6 – corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 – marchandises transportées ;
- 8 – incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 – autres dommages aux biens ;
- 10 – responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 – responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 – responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 – responsabilité civile générale ;
- 14 – crédits ;
- 15 – caution ;
- 16 – pertes pécuniaires diverses ;
- 17 – protection juridique ;
- 18 – assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacement) ;
- 20 – vie - décès ;
- 21 – nuptialité - natalité ;
- 22 – assurances liées à des fonds d'investissements ;
- 24 – capitalisation ;
- 25 – gestion de fonds collectifs ;
- 26 – prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.